N° 12-2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

ARS FRANCHE-COMTE **995**

Décision n°2011.917 en date du 14 novembre 2011 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Dole *995*

DRAC FRANCHE-COMTE **995**

Arrêté n° 2011-092 du 16 août 2011 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles *995*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **995**

Arrêté n° 1462 du 15 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire *995*
Arrêté n° 1463 du 15 décembre 2011 établissant la liste des journaux habilités pour l'année 2012 à faire paraître des annonces judiciaires et légales, à recevoir des appels de candidatures des SAFER et fixant le tarif d'insertion *996*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **997**

Arrêté DDT n° 2011/1270 du 5 décembre 2011 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) *997*
Arrêté DDT n° 2011-1142 du 12 décembre 2011 – Commune de MONT-SOUS-VAUDREY – Mise en conformité du système d'assainissement de la commune – Arrêté portant mise en demeure *998*

RESEAU FERRE DE FRANCE **998**

Décision du 6 novembre 2011 de déclassement du domaine public *998*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS **999**

Arrêté préfectoral n° 39 2011 0154 – CSPP du 13 décembre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire Provisoire *999*

DIRECCTE – UT DU JURA **999**

Récépissé de déclaration n° 2011/03 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «ALLO DOM AT HOME» Chemin de la Scierie 39160 NANTEY - Siret : 377 537 261 00028 - Numéro déclaratif : SAP/377537261 ..... *999*
Récépissé de déclaration n° 2011/01 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «Association Intermédiaire JURA SERVICE» 39 avenue Eisenhower 39100 DOLE - Siret : 339 659 336 000 12 - Numéro déclaratif : SAP/339659336 ..... *1000*
Récépissé de déclaration n° 2011/02 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «Association Intermédiaire 1000 SERVICES» Place de la Barbarine 39110 SALINS LES BAINS - Siret : 34382557600014 - Numéro déclaratif : SAP/343825576 ..... *1001*

ETAPES DE DOLE **1002**

Avis de recrutement d'un cadre socio-éducatif par concours sur titre interne à l'Etapes à Dole *1002*
Avis de vacance d'un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers devant être pourvu au choix *1003*

ARS FRANCHE-COMTE

Décision n°2011.917 en date du 14 novembre 2011 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Dole

Article 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie du 29 rue de Besançon à Dole (39100) au 198 avenue Maréchal Juin, dans la même commune, présenté par la SARL "Pharmacie du Val d'Amour" est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 39#000175. La précédente licence accordée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1963 sera annulée dès la réalisation du transfert

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert ne s'est pas réalisé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

DRAC FRANCHE-COMTE

Arrêté n°2011-092 du 16 août 2011 portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles

Article 1 : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants, valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont attribuées à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean Raquin	Conseil Général du Jura 17, rue Rouget de Lisle 39039 Lons-le-Saunier	Exploitant de lieu Diffuseur de spectacles	1-1047846 3-1047845	Salle de l'assemblée du conseil général 17, rue Rouget de Lisle 39039 Lons-le-Saunier

Article 2 : L'arrêté n°2011-086 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Lazare PAUPERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°1462 du 15 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la **SARL L'ORCHIDEE** situé 24, grande Rue **à SAINT-LUPICIN** et exploité par **madame VOICHOT Marie-Claude**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation d'obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;

- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11.39.54.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1463 du 15 décembre 2011 établissant la liste des journaux habilités pour l'année 2012 à faire paraître des annonces judiciaires et légales, à recevoir des appels de candidatures des SAFER et fixant le tarif d'insertion

Article 1er : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première annonce.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes, contrats et procédures seront, pendant l'année 2012 et pour le département du Jura, insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Ensemble du département :

Les Dépêches LE PROGRÈS — ***Quotidien***
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Les Dépêches LE PROGRÈS DIMANCHE — ***Hebdomadaire***
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Voix du Jura — ***Hebdomadaire***
28 rue Théron de Montaugé - BP 72137
31017 TOULOUSE CEDEX 2

Le Jura Agricole et Rural — ***Hebdomadaire***
455 rue du Colonel de Casteljau - BP 420
39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

- **Arrondissement de Lons-le-Saunier** :

L'Indépendant du Louhannais et du Jura — ***Bi-hebdomadaire***
7 boulevard du Chanoine Kir
21000 DIJON

Article 3 : Pour la même période, les journaux précités sont également habilités dans tout le département à recevoir les appels de candidatures des SAFER.

Article 4 : Pour l'année 2012, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales, taxes non comprises, est fixé à **3,98 € HT** la ligne de 40 lettres ou signes composés en caractères corps 6, l'alphabet entier pris pour type de justification, les virgules, points, guillemets, etc. et les intervalles entre les mots étant comptés pour une lettre.

Les lignes seront comptées au lignomètre de filet à filet, titres et blancs compris.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- **Filet** :
Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Titres** :
Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Sous-titres** :
Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalentes à 4 points soit 1,50 mm.

- **Paragraphes et alinéas** :
Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 5 : Le tarif ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne les publications auxquelles sont assujettis :

1) les décisions de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, ainsi que les convocations et délibérations des créanciers,
2) les ventes judiciaires d'immeuble lorsque le tribunal l'ordonne,
3) les actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au prix normal du journal majoré des frais d'envoi. En cas d'enregistrement dudit exemplaire, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 7 : L'octroi par les directeurs des journaux habilités de remises, ristournes ou commissions aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales demeure interdit.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais effectivement engagés est autorisé à titre exceptionnel dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2011/1270 du 5 décembre 2011 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Jura, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le ratio «veaux/mères», calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio «veaux/mères» visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 60 jours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 2011-1142 du 12 décembre 2011 – Commune de MONT-SOUS-VAUDREY – Mise en conformité du système d'assainissement de la commune – Arrêté portant mise en demeure

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La commune de **Mont-sous-Vaudrey** devra :
- **Débuter les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement avant le 31 mars 2012 ;**
- **Achever les travaux avant le 31 décembre 2014.**

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de **Mont-sous-Vaudrey** est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 6 novembre 2011 de déclassement du domaine public

ARTICLE 1er

Le terrain bâti sis à COUSANCE (Jura) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
39173		0A	1247 p	4903
			TOTAL	4903

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 39 2011 0154 – CSPP du 13 décemb re 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire Provisoire

Art.1er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Monsieur GIRARDOT Vincent**, assistant à la Clinique vétérinaire du Bon Lieu (Mrs David/Dewaele/Dunand) à 39100 DOLE, vétérinaire sanitaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Monsieur GIRARDOT Vincent** s'engage :
- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an.**

Pour le Préfet et par délégation : la directrice départementale,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,
Olivier MAS

DIRECCTE – UT DU JURA

Récépissé de déclaration n° 2011/03 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «ALLO DOM AT HOME» Chemin de la Scierie 39160 NANTEY - Siret : 377 537 261 00028 - Numéro déclaratif : SAP/377537261

ARTICLE 1er : L'auto entreprise *****ALLO DOM AT HOME***** est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/377537261**

ARTICLE 2 : L'auto entreprise « ALLO DOM AT HOME » a déclaré effectuer les services suivants :

☐ entretien de la maison et travaux ménagers
☒ **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
☐ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
☐ garde d'enfants de plus de trois ans
☐ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements [1]
☐ soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
☐ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
☐ livraison de repas à domicile [1]
☐ collecte et livraison à domicile de linge repassé [1]

☒ **livraison de courses à domicile [1]**
☐ assistance informatique et Internet à domicile
☐ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
☐ assistance administrative à domicile
☐ soins esthétiques
☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHEM

Récépissé de déclaration n° 2011/01 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «Association Intermédiaire JURA SERVICE» 39 avenue Eisenhower 39100 DOLE - Siret : 339 659 336 000 12 - Numéro déclaratif : SAP/339659336

ARTICLE 1er : L'Association Intermédiaire JURA SERVICE **-** 39 Avenue Eisenhower – 39100 Dole est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/339659336**

ARTICLE 2 : L'Association Intermédiaire ***Jura Service*** a déclaré effectuer les services suivants :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers
☒ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
☒ travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
☒ garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
☒ soutien scolaire à domicile
☒ cours à domicile
☒ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
☒ préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
☒ **livraison de repas à domicile ***
☒ **collecte et livraison à domicile de linge repassé***
☒ **livraison de courses à domicile***

☒ assistance informatique et internet à domicile
☐ soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et Secondaire
☒ assistance administrative à domicile
☒ **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante)***
☒ activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHEM

Récépissé de déclaration n° 2011/02 du 12 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne- Raison Sociale «Association Intermédiaire 1000 SERVICES» Place de la Barbarine 39110 SALINS LES BAINS - Siret : 34382557600014 - Numéro déclaratif : SAP/343825576

ARTICLE 1er : L'association intermédiaire « 1000 SERVICES » Place de la Barbarine – 39110 Salins les Bains est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/343825576**

ARTICLE 2 : L'association « 1000 SERVICES » a déclaré effectuer les services suivants :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers
☒ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
☒ travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains»
☒ garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
☒ soutien scolaire à domicile
☒ cours à domicile
☒ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
☒ préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
☐ **livraison de repas à domicile***
☐ **collecte et livraison à domicile de linge repassé***
☐ **livraison de courses à domicile***
☐ assistance informatique et internet à domicile

☒ soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes handicapées
☒ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
☒ assistance administrative à domicile
☐ **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports et actes de la vie courante)***

☐activités qui concourent, directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mise en relation)

[1] à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : **La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19
- méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'organisme perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale

Le préfet du Jura
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHEM

ETAPES DE DOLE

Avis de recrutement d'un cadre socio-éducatif par concours sur titre interne à l'Etapes à Dole

Un concours sur titre interne est ouvert à l'ETAPES de DOLE (JURA) en vue de pourvoir un poste de Cadre Socio Educatif vacant dans cet établissement.

Conditions de candidatures :

- Ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques, d'éducateurs de jeunes enfants.

- Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

- Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs et de son affichage à la Préfecture et aux deux Sous Préfectures du Jura à :

Monsieur le Directeur Général d'Etapes
Service du Personnel
27 Rue du Maréchal Leclerc
BP 12
39107 DOLE Cedex

Dole, le 23 novembre 2011
Le Directeur Général,
G. CHAFFANGE

Avis de vacance d'un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers devant être pourvu au choix

Un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à pourvoir au choix conformément aux dispositions de l'article 3-2 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, est vacant à l'ETAPES (39100 DOLE).

Peuvent être inscrits sur cette liste, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 années de services publics.

Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Mr Le Directeur Général d'ETAPES
Service du Personnel
27 rue du Maréchal Leclerc
39107 DOLE CEDEX

Dans un délai **d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Dole, le 30 novembre 2011
Le Directeur Général,
G. CHAFFANGE

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 16 décembre 2011

Dépôt légal 4ème trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura